

## Arrêt

n° 57 951 du 16 mars 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Le 29 juin 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mdenderko.*

*Vous êtes né le 23 juin 1988 à Zanzibar, où vous avez toujours vécu.*

En 2005, vous vous affiliez au Civic United Front (ci après CUF), sans y jouer de rôle actif.

En 2008, vous rencontrez [M.]. Après quelques temps, vous entamez une relation intime avec lui.

En janvier 2009, les Janjaweed, la milice du parti au pouvoir, le Chama Cha Mapinduzi (ci-après CCM), vous attaquent avec d'autres militants devant le siège du CUF à Michenzani. Ils vous battent et vous dissuadent d'aller chercher une carte de vote. Trois jours plus tard, les Janjaweed déchirent le drapeau du CUF se trouvant devant le siège du parti. Suite à ces agressions, vous portez plainte au siège national du CUF qui prend contact avec la police, mais aucune enquête n'est menée.

En mars 2009, le Sheha apporte à votre père une convocation pour vous présenter au tribunal. Vous êtes accusé d'avoir déchiré le drapeau du CCM. C'est un membre du CCM que vous ne connaissez pas qui vous accuse.

Le 3 mars 2009, vous ne vous présentez pas devant le tribunal car vous craignez d'être arrêté.

Un jour, [M.], votre petit ami, vous révèle que trois jours auparavant, [A.S.], un ami commun qui ignorait que vous étiez en couple, vous a vu à votre insu pendant que vous aviez un rapport sexuel. Il vous a dénoncé au père de [M.] qui a porté plainte contre vous à la police.

Le 5 mai 2009, le Sheha apporte une nouvelle convocation pour le tribunal à votre père. Cette fois-ci, vous êtes accusé d'avoir commis des actes homosexuels. Votre père réagit violemment et vous chasse du domicile familial.

Fin juin 2009, un homme vous entend parler de vos problèmes et vous propose de vous aider à quitter le pays. C'est ainsi que le 26 juin 2009, vous quittez par avion la Tanzanie pour arriver en Belgique le lendemain. Trois jours plus tard, vous y demandez l'asile.

Le 2 juin 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°49149 du 5 octobre 2010.

Depuis le mois de septembre 2010, vous entretenez une relation avec [H. B. H.] ici en Belgique (n° de dossier [...]).

Le 26 octobre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un avis de recherche du gouvernement de Zanzibar, une lettre émanant du secrétaire du CUF, un avis de recherche de la police et un DVD**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 13 décembre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir recherches menées à votre rencontre par la police suite à votre homosexualité et suite à votre appartenance au CUF. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] S'agissant

de l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, qu'au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son unique relation alléguée avec un partenaire du même sexe, en particulier quant à l'ethnie, la date de naissance, la famille et la profession de son partenaire, son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie à suffisance, même si en tout état de cause, la connaissance ou la méconnaissance des lieux de rencontre homosexuels par le requérant n'est pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de l'orientation sexuelle de ce dernier. Le Conseil estime en conséquence que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées en raison de son homosexualité ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité. [...] S'agissant de l'appartenance alléguée du requérant au Civic United Front (CUF), le Conseil constate que celle-ci n'est pas contestée et doit dès lors être considérée comme établie. Il apparaît cependant à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la seule appartenance du requérant au CUF ne suffisait pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. [...] Les contradictions entre les déclarations successives du requérant interdisent de considérer les faits allégués comme établis. » (cf. Conseil du contentieux, arrêt n°49149 du 5 octobre 2010, p.6). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, certes, vous présentez plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

En ce qui concerne l'**avis de recherche du gouvernement de Zanzibar**, son caractère officiel ne peut être affirmé (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte - tanzanien - de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse (cf. Cedoca, document de réponse eat2010-gen du 30 septembre 2010, document n°1, farde bleue du dossier administratif). Parallèlement, interrogé sur ce document, vous affirmez qu'il a été émis suite à votre relation avec « [A. M.] » (cf. rapport d'audition du 13 décembre 2010, p.4). Or, vous affirmiez devant nos services que le nom complet de votre unique petit ami était « [M. M.] » (cf. rapport d'audition du 15 avril 2010, p.22). Confronté à cette contradiction majeure, vous affirmez qu'il s'appelle en réalité « [M. A. M.] » et que vous avez oublié de donner le troisième nom (cf. rapport d'audition du 13 décembre 2010, p.5). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez oublié une particule de son nom alors qu'à chaque fois il vous a été demandé si c'était bien son nom complet. De plus, [Ad.] et [Al.] sont deux noms différents. Ce nouvel élément n'offre ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

La **lettre du secrétaire du CUF** ne peut, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). D'autant que le cachet est illisible. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il est indiqué sur ce document que les faits de persécution de la part des membres du CCM datent du 4 mars 2009. Or, vous avez affirmé que ces mêmes faits dataient de la fin du mois de janvier 2009 (cf. rapport d'audition du 15 avril 2010, p.11). Confronté à cette seconde contradiction majeure, vous invoquez un problème avec l'interprète (cf. rapport d'audition du 13 décembre 2010, p.7). Il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension de l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées. Le Commissariat général ne peut donc que constater que soit vous lui mentez sur les événements qui ont conduit à votre fuite du pays, soit ce document est frauduleux. Quoi qu'il en soit, il est permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges et ce document ne peut donc aucunement rétablir votre récit d'asile, au contraire, il en accentue son caractère frauduleux.

L'**avis de recherche de la police** conforte le Commissariat général dans sa décision (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). En effet, il est indiqué sur celui-ci que vous êtes poursuivis pour des faits d'homosexualité datant du 12 août 2009. Or, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 juin 2009 et avez demandé l'asile le 30 juin 2009. Confronté à cette incohérence, vous invoquez une

*négligence de la police (cf. rapport d'audition du 13 décembre 2010, p.10). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui en conclut que soit ce document ne vous est pas destiné et vous trompez les instances d'asile quant à votre identité, soit ce document est un faux. Ce document n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.*

*Enfin, le DVD que vous versez au dossier comporte des images de gens à l'hôpital et d'une manifestation du CUF (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Sa portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle car le problème que vous invoquez est une agression de quelques jeunes membres devant le siège du parti. D'ailleurs, vous affirmez ne pas apparaître dans cette vidéo (cf. rapport d'audition du 13 décembre, p.11).*

*Soulignons également que certains documents que vous versez au dossier sont datés de 2009. Le Commissariat général s'étonne de la tardiveté à fournir ces documents alors que vous êtes toujours en contact avec votre frère et ce, une fois par semaine. Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution.*

***Deuxièmement, la relation que vous invoquez avoir connue en Belgique, avec un dénommé [H. B. H.] (cf. rapport d'audition du 13 décembre 2010, p.14) et le peu d'éléments et de détails que vous pouvez nous en donner, conforte le Commissariat général dans son assertion que votre homosexualité est improbable.***

*En effet, vous ignorez quand il est arrivé en Belgique et les raisons pour lesquelles il demande l'asile alors que vous êtes originaire du même pays et que vous vous connaissez depuis plus de trois mois (cf. rapport d'audition du 13 décembre 2010, p.15). De même, vous ignorez quand a débuté votre relation et vous êtes incapable de décrire votre petit ami (cf. rapport d'audition du 13 décembre 2010, p.17). En outre, vous ignorez s'il adhère à un parti politique, son niveau d'études et s'il a des frères et soeurs (cf. rapport d'audition du 13 décembre 2010, p.18-19). Si, comme vous l'affirmez vous auriez entretenu une relation amoureuse, même sporadique, avec cet homme durant 3 mois, vous seriez capable de répondre à ces questions le concernant.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de la requête elle postule la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 29 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> juin 2010. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 49 149, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 5 octobre 2010. Dans l'arrêt du Conseil relatif à la première demande d'asile le juge estimait que les recherches dont le requérant déclarait faire l'objet en raison de son homosexualité ne pouvaient pas être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultaient directement d'une relation dénuée de toute crédibilité. Le Juge du Conseil relevait par ailleurs qu'il apparaissait à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait pu valablement considérer que la seule appartenance du requérant au CUF ne suffisait pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3. A la suite de ce refus, le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 26 octobre 2010, invoquant principalement les mêmes faits que lors de sa précédente demande et produisant à l'appui de celle-ci de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche du gouvernement de Zanzibar, une lettre émanant du secrétaire du CUF, un avis de recherche de la police et un DVD. Le requérant a également invoqué une relation nouée en Belgique avec un partenaire du même sexe.

4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.5. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si les éléments produits dans le cadre de la seconde demande d'asile possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que tel n'est pas le cas, dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément susceptible d'apporter à son récit la crédibilité déjà jugée défaillante dans le cadre de la première demande d'asile. Sur ce point, le Conseil constate que la

partie défenderesse a réalisé un examen circonstancié, correct et minutieux des éléments de la cause et des déclarations du requérant et qu'il a développé longuement et adéquatement les motifs sur lesquels repose sa décision. S'agissant plus particulièrement du DVD présenté par le requérant, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève qu'elle n'y aperçoit aucun indice quant à la situation personnelle du requérant. A cet égard, il convient de rappeler que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de démontrer *in concreto* et dans son cas d'espèce qu'il a des raisons fondées de craindre au regard des informations disponibles sur son pays.

4.6. S'agissant de la relation nouée en Belgique avec un partenaire du même sexe, la partie défenderesse relève à bon droit l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet dudit partenaire. Ainsi, le requérant ignore la date du début de la liaison dont question, le niveau d'étude de son prétendu partenaire, la composition de famille de ce dernier, sa date d'arrivée en Belgique ou encore les motifs de sa demande d'asile. Quant à ce, la partie défenderesse souligne à juste titre que ce manque de précision est d'autant plus incompréhensible que le requérant soutient être originaire du même pays que son partenaire et qu'ils se connaissent depuis plus de trois. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement conclu que l'homosexualité du requérant ne peut être tenue pour établie.

4.7. Les arguments avancés par la partie requérante n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes énoncées. Ainsi, elle estime notamment que les méconnaissances reprochées au requérant au sujet de son partenaire ne sont pas pertinentes pour fonder la décision attaquée. Elle souligne, en outre, que la partie défenderesse aurait dû recourir à d'autres modes de preuves notamment une expertise médicale ou autres pour avoir une idée nette sur l'orientation sexuelle du requérant.

4.8. Quant à ce, le Conseil observe qu'il convient avant tout d'apprécier si le requérant parvient par le biais des informations qu'il communique à donner à son récit une consistance, telle que ses déclarations suffisent à convaincre l'autorité de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Le Conseil souligne ensuite que l'homosexualité n'étant pas une pathologie et elle ne peut être attestée par une expertise médicale. Quant aux autres modes de preuves auxquelles la partie requérante fait allusion, le Conseil enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que le requérant craint avec raison d'être persécuté, ou encore qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Tanzanie. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT